Cf loi n°1971/47 du 28 juillet 1971

1B651

N° 001076 /PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Dakar, le – 5 JUIN 1971

Le Président de la République

PT 33/71

– Législation
– Affaires Économiques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi soumettant à autorisation préalable, l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles ou artisanales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PRÉSIDENCE de la RÉPUBLIQUE – République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-:- DAKAR -:-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B651

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 55

soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'exercice des professions industrielles, et celui des professions artisanales et commerciales dont la liste sera fixée par décret, est soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 2. - L'exercice des professions artisanales et commerciales non visées par le décret sus mentionné est soumis à déclaration préalable.

ARTICLE 3. - Le même décret précisera celles, parmi les professions artisanales et commerciales visées à l'article premier, pour lesquelles les personnes les exerçant actuellement devront, dans un délai de six mois après la mise en vigueur du décret, solliciter l'autorisation d'en poursuivre l'exercice.

En cas de non respect de cette formalité, la fermeture de l'exploitation sera ordonnée par mesure administrative.

ARTICLE 4. - Les conditions de la déclaration et de l'autorisation préalables seront fixées par décret.

ARTICLE 5. - Toute personne qui aura exercé sans autorisation l'une des professions visées, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de non observation de la déclaration préalable, la fermeture de l'exploitation pourra être prononcée.

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions